



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2 février 2024

**POUVOIR**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Chef d'établissement du lycée \_\_\_\_\_

Département \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

donne pouvoir à M \_\_\_\_\_

Etablissement \_\_\_\_\_

Département \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

pour me représenter et prendre toutes décisions en mon nom à la présente séance.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

---

### **Extrait des statuts de l'Union**

#### **Article 13 alinéa 3**

« Les membres empêchés peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'Union dûment mandaté sans qu'un même membre de l'Assemblée puisse réunir plus de dix pouvoirs. »

### **Extraits du règlement intérieur de l'Union**

#### **Article 13 – 13.1 alinéas 1 et 2**

« Ne peuvent prendre part aux votes que les membres adhérents et associés à jour de leurs cotisations.

« La personne physique agissant en qualité de représentant d'un établissement disposant du droit de voter exprime un vote à titre de représentant. »

#### **Article 14 – 13.2**

« Les membres adhérents ou associés qui ne participent pas aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter.

« Le pouvoir signé à cet effet valant pour le vote du membre adhérent ou associé peut être remis, soit nommément à un autre membre adhérent ou associé, soit à un adjoint dûment mandaté tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur, soit au président de l'Union. »

#### **Article 2 – 1.2**

« Un chef d'établissement peut donner pouvoir à un adjoint déclaré en tant que tel aux instances académiques afin de le représenter, car seul le premier est directement engagé par les décisions de l'Union opposables aux tiers et titulaire de la voix délibérative correspondante. A cet effet, le chef d'établissement délivre un mandat explicite ou annuel à son adjoint. »